

CASA DELTA 7 PARIS 19



LIVRET D'ACCUEIL



BIENVENUE A CASA DELTA 7

1.1 CASA DELTA 7 : *conjuguer médical et social*

Une structure à dimension humaine

Dédié aux personnes désorientées, le Centre de Jour CASA DELTA 7 a pour mission d'assurer une prise en charge médicale, psychologique et sociale des personnes et des familles

Organisée autour d'un médecin gériatre, son équipe est en liaison constante avec le médecin traitant, l'hôpital, les aidants et la famille.

Situé dans un quartier commerçant proche d'un square et d'une école, il s'agit de locaux en rez-de-chaussée d'une superficie de 90 m² agrémentés d'un jardin.

L'aménagement architectural rappelle les repères de la maison et offre un cadre adapté aux multiples activités de stimulation et de réadaptation aux gestes de la vie quotidienne.

1.2 *Fonctionnement de CASA DELTA 7*

Activités et animations

Basées sur une approche pluridisciplinaire, les activités de stimulation et de réadaptation ont pour objectif de resocialiser les personnes et de préserver leur autonomie par :

- des ateliers de stimulation « cognitive », qui sollicitent non seulement les capacités sensorielles et intellectuelles, mais aussi les ressources émotionnelles,
- des ateliers ludiques et relaxants pour favoriser les possibilités créatrices et préserver les habiletés.

La participation aux ateliers dépend du projet thérapeutique de chacun. Toutes les activités sont menées sous la conduite d'animatrices et sont réalisées en petits groupes de 3 à 6 personnes afin de solliciter la participation de chaque résident.

Le matin est consacré aux activités à stimulation « active ».

La lecture de cartes et de calendriers pour l'orientation spatio-temporelle, la reconnaissance d'images, les commentaires d'articles de journaux sont des exemples du travail de ritualisation de gestes simples qui permettent aux résidents de mieux se situer dans le temps et dans l'espace tout en favorisant le maintien de leur autonomie.

L'après-midi est réservée aux activités dites « calmes ».

Ludiques et relaxantes, elles comprennent la lecture, la cuisine, le chant, le jardinage, la peinture, les soins esthétiques, les travaux manuels etc.

Une équipe de professionnels spécialisés

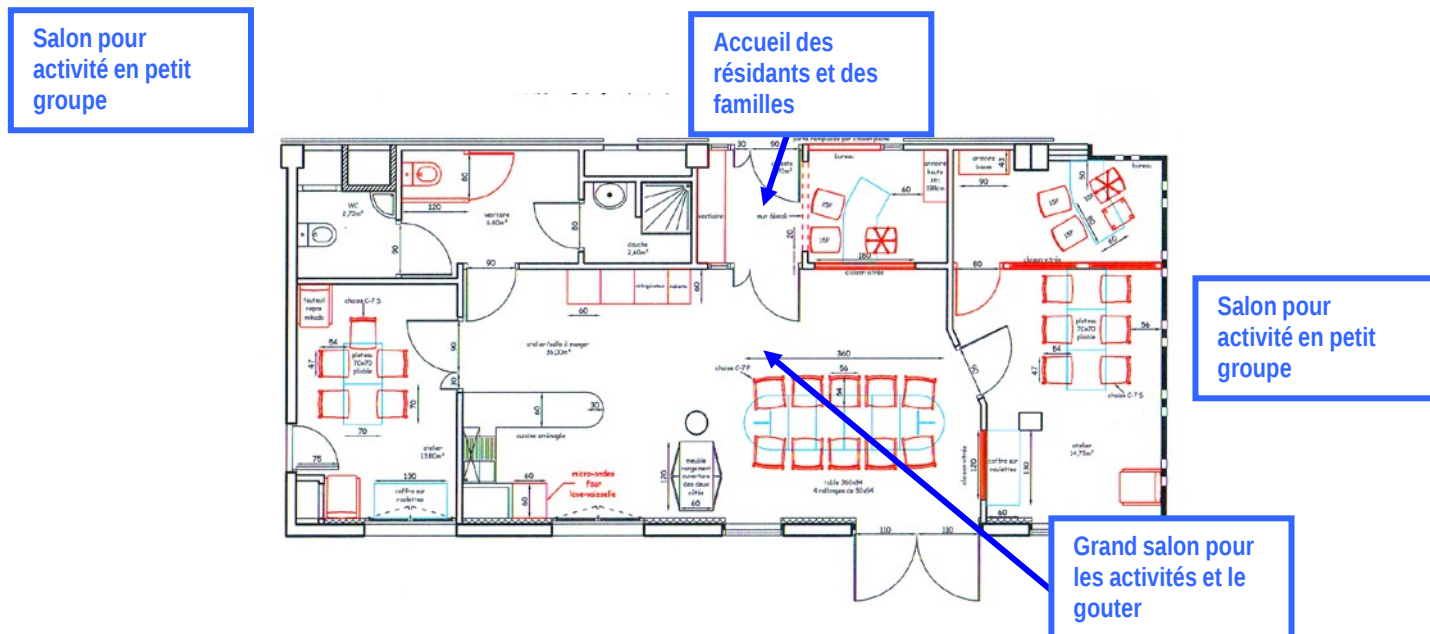
Les membres de l'équipe de CASA DELTA 7 sont tous des professionnels de la santé formés à la maladie d'Alzheimer :

- Responsable
- Neuropsychologue
- Psychomotricienne
- Aide-soignante
- Accompagnant Educatif et Social

1.3 Plan des locaux

Des locaux conçus pour répondre aux critères thérapeutiques

Les locaux d'une superficie de 90 m² sont situés au rez-de-jardin de la Résidence Hérold.



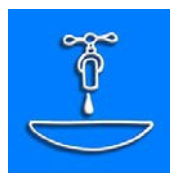
Son architecture rappelle les repères de la maison et offre un cadre rassurant. Tout en restant convivial, le centre est sécurisé et adapté au handicap intellectuel et physique.



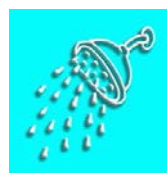
Cuisine



Salle-à-manger



Toilettes



douche



Jardin

La décoration est soignée en utilisant des couleurs pastel sans pour autant être avare en signalétique. Les « balises sensorielles » pour trouver les toilettes, les salons, la salle à manger font partie du programme de rééducation. De même, le déploiement d'horloges, de calendriers, de pictogrammes et des miroirs facilite le repérage dans le temps et l'espace des résidents. L'architecture adaptée à cette double exigence participe pleinement à la réadaptation des résidents.

Les locaux à la loupe

Le centre de jour est un lieu de vie et de soin. Pour répondre à cette double exigence, certains locaux sont spécialement aménagés :

Grand salon

Le grand salon est vaste et lumineux. Il est équipé d'une grande table qui concourt à la convivialité avant les ateliers et au goûter. Les placards de rangement de la vaisselle sont accessibles aux résidents pour qu'ils participent à la préparation de la table avant le goûter. Le grand salon est enfin un lieu adapté à la conduite d'ateliers de pâtisserie.



Le coin cuisine

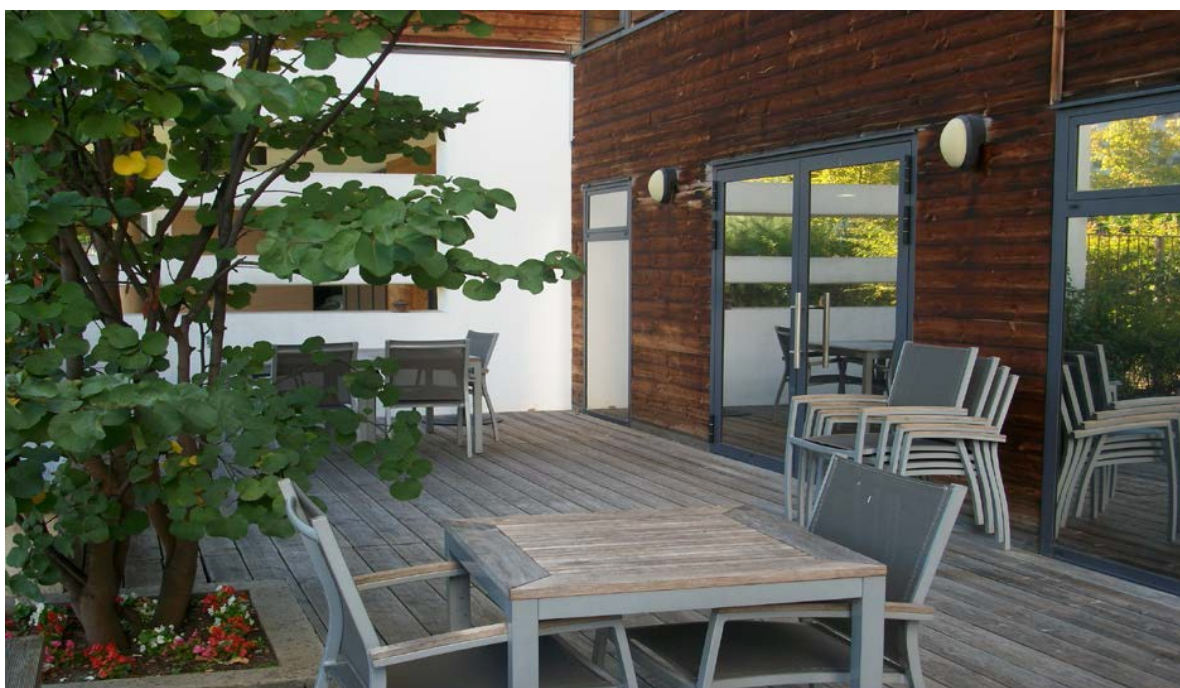


Salons « Atelier »

Deux salons de 14 m² ont été aménagés pour que les activités de stimulation et de réadaptation soient pratiquées en petit groupe homogène de 3 à 6 personnes.



La terrasse



2. VOTRE ACCUEIL ET VOTRE PRISE EN CHARGE

2.1 VOTRE ADMISSION

Apprendre à se connaître

L'entretien de pré admission réunit sur rendez-vous le résident et le référent, le directeur, le médecin gériatre et la psychologue avec deux objectifs :

2.1.1 Mettre en place un projet thérapeutique adapté à chaque résident

Cet entretien permet :

- d'élaborer un projet d'accompagnement personnalisé dans le respect des capacités, souhaits, centres d'intérêt et habitudes de vie de la personne,
- de faire le point sur la maladie, le suivi médical, le degré d'autonomie et les aides en place,
- de conseiller sur les droits et prestations auxquels le résident peut prétendre, et d'orienter

La décision d'admission tient compte d'un ensemble de critères : les problèmes médicaux et les troubles du comportement de la personne, son type d'atteinte démentielle, son environnement familial et social ainsi que la localisation géographique de son domicile.

C'est l'ensemble de l'équipe dirigeante qui détermine ensuite les points suivants :

- La fréquence de prise en charge par semaine du patient par le Centre de Jour. Elle est réévaluée par la suite, en fonction de l'évolution du patient et des besoins de son entourage,
- Le type d'ateliers auxquels le patient va participer en fonction de son projet thérapeutique,
- Les modalités de prise en charge de la famille,
- Les aides à mettre en place pour le maintien à domicile.

2.1.2 Établir un Contrat de Séjour

Après l'admission du résident, un Contrat de Séjour est soumis à la signature de la famille. Il précise toutes les prestations de CASA DELTA 7, ainsi que les modalités financières et administratives du séjour. Le séjour s'organise sur 1 à 3 journées par semaine pour 3 mois renouvelables, dont deux mois d'observation lors du premier contrat. Cela laisse la souplesse nécessaire pour être en mesure de faire évoluer la prise en charge du résident.

En cours d'exécution du contrat, le rythme de séjour peut être modifié en fonction de l'état de santé du résident et de l'avis du médecin gériatre

2.2 Pièces à fournir pour une demande d'admission :

Dossier administratif :

- La carte d'identité,
- Le livret de famille ou, à défaut, un extrait d'acte de naissance ou de mariage,
- L'attestation de droits de l'assurance maladie à jour,
- Le dernier avis d'imposition,
- Le jugement dans le cas de mise sous protection juridique avec le nom, la date de naissance et l'adresse du représentant légal,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB),
- Un chèque de caution, pour les paiements par chèque ou virement, correspondant à 1 mois de présence (à renouveler chaque année et à chaque changement de rythme de prise en charge)
- Le nom de la caisse de retraite complémentaire principale
- L'attestation d'une assurance de responsabilité civile (à demander à l'assurance habitation et à renouveler chaque année),
- Dernier bilan sanguin (si récent),
- Pour les bénéficiaires de l'APA, le plan d'aide,
- Les dernières ordonnances,

Document à demander au médecin généraliste :

- Vérifier que le protocole de soins (100% pour les troubles cognitifs) est à jour pour le remboursement des transports,
- Bon de transport itératif, si votre parent doit se rendre au centre en ambulances ou VSL

Document à remplir dans la pochette « dossier admission » :

- Autorisation de prélèvement automatique,
- Fiche de renseignements,
- Liste des intervenants du domicile,
- Fiche Renseignements médicaux Delta 7 (à faire remplir par un médecin),
- Formulaire de désignation d'une personne de confiance (Annexe II),
- Formulaire droit à l'image (Annexe VII),
- Formulaire Consentement pour la collecte des données personnelles (Annexe VIII).

2.2 VOTRE VIE QUOTIDIENNE A CASA DELTA 7

Les horaires de la journée

- 9h-10h : vous êtes accueilli et une boisson chaude de (café ou thé) vous est proposée,
- 10h-12h : vous participez à l'atelier de stimulation cognitive ou motrice et sensorielle
- 12h-12h30 : mise en place avec les résidents de la table pour le déjeuner,
- 12h30-13h30 : le déjeuner vous est servi,
- 13h45-14h45 : détente, relaxation,
- 14h45-15h45 : vous participez à un atelier ludique (peinture, chant, travaux manuels, gymnastique douce etc.),
- 15h45-16h : goûter avec les autres résidents,
- 16h : préparation au départ et retour au domicile.

Les repas

La prestation restauration comprend la totalité de l'alimentation et de la boisson proposée (les menus sont affichés au moment des repas).

Les repas sont pris en commun à la salle à manger de l'accueil de jour de 12h30 à 14h et les repas sont servis à l'assiette. Le goûter servi à 15h45 est composé de boissons chaudes et de petits gâteaux. En fonction de votre état de santé, des régimes particuliers peuvent faire l'objet d'un supplément défini par le directeur de l'établissement. Les menus sont réalisés par la cuisine de la Résidence Hérold.

Dépôt d'argent et de valeurs

En considération notamment de la nature et de la brièveté du séjour et de ce que son paiement s'effectue mensuellement, l'établissement refuse tant le dépôt que la conservation par le résident de sommes d'argent ou moyens de règlement ainsi que d'objets, effets, et biens de valeur quels qu'ils soient.

Conformément aux dispositions L. 1113-1 et suivantes et de R.1113-1 et suivantes du Code de la Santé Publique⁴, l'établissement est responsable de plein droit du vol, de la perte ou de la dégradation des seuls objets dont la nature justifie la détention par le résident durant son séjour et qui ont été déposés entre les mains du Directeur ou conservés par le résident après accord du Directeur et contre remise d'un reçu contenant l'inventaire contradictoire et la désignation des objets déposés.

Si ce dépôt n'a pas été effectué et alors que leur détenteur était en mesure de le faire, la responsabilité de l'établissement ne sera engagée qu'en cas de faute de sa part ou des personnes dont il répond.

3. LE SUIVI DES RÉSIDANTS

Des réunions d'étape pour suivre le projet thérapeutique

Six mois après l'admission, le directeur, le médecin gériatre et la psychologue font le point avec la famille sur l'évolution de la prise en soin du résident.

Des réunions pour partager des expériences

Une fois par an, CASA DELTA 7 organise et anime des réunions entre l'équipe soignante et l'ensemble des familles, qui ont ainsi l'occasion de se rencontrer et de partager leurs expériences. Les thèmes traités abordent les aspects relationnels, pathologiques ou pratiques auxquels elles peuvent être confrontées.

Une enquête annuelle de satisfaction

Une fois par an, CASA DELTA 7 adresse aux familles un questionnaire postal pour qu'elles expriment leur opinion sur la prise en charge, l'organisation et le fonctionnement du centre.

Les résultats sont ensuite présentés aux familles lors d'une réunion. Ils servent de support pour que les familles expriment leurs attentes.

4. VOS DROITS

Accès à votre dossier administratif et médical

Données médicales

Le médecin responsable de l'information médicale est le médecin gériatre.

Les données médicales sont transmises au médecin gériatre de CASA DELTA 7 et sont protégées par le secret médical.

Vous pouvez, par l'intermédiaire d'un médecin que vous aurez désigné, exercer votre droit d'accès et de rectification. Ce droit s'exerce auprès du médecin gériatre de CASA DELTA 7.

La communication des données médicales est possible par l'intermédiaire d'un praticien que vous, ou votre représentant légal, aurez désigné à cet effet.

Le praticien vous communiquera, à vous ou votre représentant légal, les informations médicales dans un langage clair et compréhensible.

Autres données concernant votre prise en charge

L'information relative à votre prise en charge est protégée par le secret professionnel auquel est tenu l'ensemble des personnels sociaux, soignants, administratifs ainsi que les responsables associatifs bénévoles.

Vous avez accès, sur demande auprès du Directeur ou du médecin, à toute information la concernant. A cet effet, il est constitué dans CASA DELTA 7 pour chaque personne accueillie un dossier où sont centralisées toutes les informations nécessaires au suivi de sa prise en charge.

Pour toute contestation ou réclamation, vous avez la possibilité de contacter le médecin gériatre de CASA DELTA 7 ou le Directeur.

Par ailleurs, les informations vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés individuelles.

Vous pourrez vous opposer à ce que les informations nominatives vous concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Recours à un médiateur en cas de non-respect de vos droits

(Loi 2002-2 du 2 janvier 2002)

En cas de réclamation, de non-respect de vos droits, vous pouvez contacter le Directeur de l'établissement ou le Président de l'association.

Par ailleurs si vous le jugez nécessaire, vous pouvez gratuitement, vous ou votre représentant légal, sur simple demande faire appel à un médiateur. Ces médiateurs sont prévus pour assister et orienter toute personne en cas de désaccord avec CASA DELTA 7.

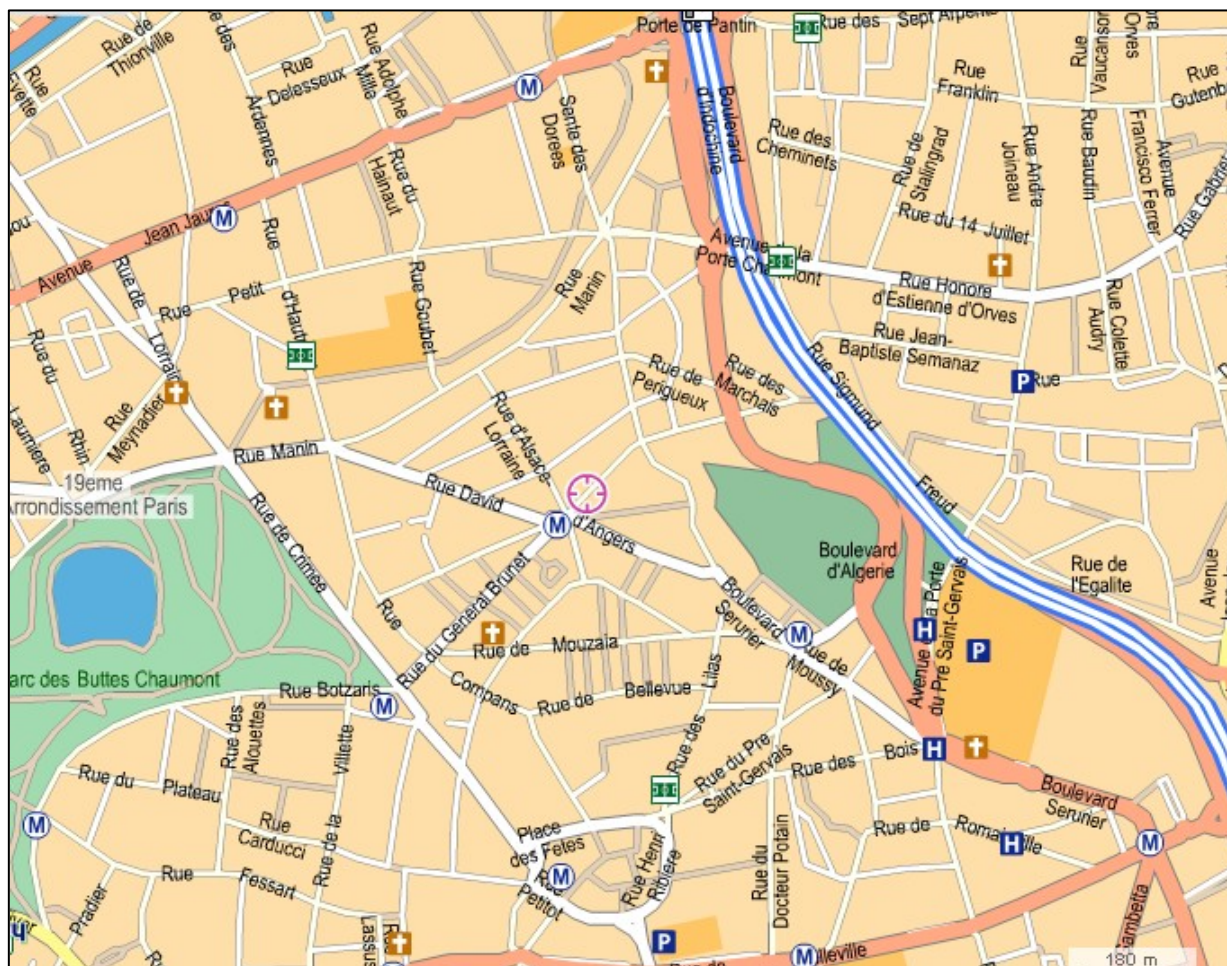
Participation à la vie de l'établissement

Vous êtes invité tout au long de votre séjour à participer à la vie de l'établissement, notamment :

- par le biais des enquêtes de satisfaction qui vous sont adressées au moins une fois par an ; en effet, vos commentaires et suggestions nous seront précieux pour améliorer nos prestations.
- par le biais de groupe d'accompagnement des familles.
- par le biais de la réunion annuelle des familles qui permet de faire des propositions sur tout sujet concernant le fonctionnement de l'établissement.

5. POUR VOUS REPERER

Plan d'accès



Moyens d'accès

- Métro : ligne 7 bis, direction Louis Blanc – Pré-Saint Gervais, station : Danube
- Bus : Ligne 75 : arrêt Porte Brunet,
Ligne 60 et 48 : arrêt Botzaris
 - Tram : ligne 3 bis, arrêt Butte du Chapeau rouge.

Coordonnées de CASA DELTA 7

- Adresse : Résidence Hérold – 64/74 rue du Général Brunet – 75019 Paris
- Téléphone : 01 40 03 98 80
- Fax : 01 40 18 08 03
- E-mail : casa19@delta7.asso.fr

Horaires d'accueil

- Le Centre de Jour est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures
- Médecin : consultation sur rendez-vous mercredi matin et jeudi après-midi.

6. ASSOCIATION DELTA 7

6.1 Innover pour préserver l'autonomie

Delta 7 a une vocation de « laboratoire d'innovation sociale » depuis sa création en 1973, l'association s'emploie à identifier des problèmes sociaux peu ou mal résolus, rechercher des solutions et mettre en place des actions pour lutter contre l'exclusion et l'isolement social des plus faibles, qu'ils soient jeunes ou âgés, défavorisés ou handicapés.

Les actions sont développées sous forme de programmes qui se déroulent en deux étapes :

- Conception, expérimentation et validation du projet,
- Diffusion des solutions et généralisation de l'action pour le bénéfice du plus grand nombre.

L'association a réalisé plus de trente programmes innovants, et a notamment été à l'origine de la Téléalarme à l'attention des personnes âgées et du Catamaran Delta 7, premier bateau à voiles adapté aux personnes handicapées.

Les enjeux actuels de la société ont amené DELTA 7 à s'intéresser plus particulièrement à la prévention de l'autonomie des publics âgés. Ainsi, depuis 2001, l'association a développé une action complète suivant 3 axes :

- L'amélioration du maintien à domicile des personnes touchées par la Maladie d'Alzheimer ou apparentée, au travers de la gestion de 4 centres d'accueil de jour (3 à Paris et 1 à Villejuif) pour un total de 91 places.
- L'amélioration de la qualité de vie des aidants des personnes touchées par la Maladie d'Alzheimer ou apparentée, au travers de la gestion de 4 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants (2 à Paris et 2 dans le Val-de-Marne)
- L'amélioration de l'autonomie des personnes âgées, au travers de leur inclusion numérique via un parcours de formation à l'utilisation d'une tablette et un accompagnement dont les objectifs sont : l'autonomie numérique dans les démarches quotidiennes, le maintien et la prolongation de l'autonomie via des ateliers de stimulation dématérialisés et le maintien du lien social via les échanges dématérialisés entre les seniors connectés.

Centre de jour CASA DELTA 7 : répondre à un défi éthique et social

Défi éthique, car il concerne la dignité des malades et le devoir de notre société de la préserver, mais aussi un défi social, parce que la maladie d'Alzheimer est malheureusement encore trop souvent synonyme d'exclusion :

- Par le regard que nous portons à l'égard de la vieillesse, et d'une façon plus globale, la place que les personnes âgées occupent dans notre société,
- Par les troubles du comportement de la personne âgée qui engendrent des tensions affectives au sein de la cellule familiale.

Avec les centres de Paris 18 et 19 et Villejuif, l'association Delta 7 souhaite réussir et démultiplier ses trois objectifs : prévenir, soulager, préserver, en maintenant la dignité et l'autonomie du malade par la pratique de soins adaptés, en aidant sa famille ou ses proches à être plus disponibles.

7. ANNEXES :

7.1 Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacité, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne Résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

7.2 Charte des droits et des libertés de la personne âgée dépendante¹

La vieillesse est une étape pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement. La plupart des personnes âgées resteront autonomes et lucides jusqu'au dernier moment de leur vie. L'apparition de la dépendance, quand elle survient, se fait à un âge de plus en plus tardif.

Cette dépendance peut être due à l'altération de fonctions physiques et/ou l'altération de fonctions mentales. Même dépendantes, les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits, leurs devoirs et leurs libertés de citoyens. Elles doivent aussi garder leur place dans la cité, au contact des autres générations, dans le respect de leurs différences.

Cette charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée devenue dépendante et de préserver ses droits.

Article I - Choix de vie

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie. Elle doit pouvoir profiter de l'autonomie permise par ses capacités physiques et mentales, même au prix d'un certain risque. Il faut l'informer de ce risque et en prévenir l'entourage. La famille et les intervenants doivent respecter le plus possible son désir profond.

Article II - Domicile et environnement

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins. La personne âgée dépendante ou à autonomie réduite réside le plus souvent dans son domicile personnel. Des aménagements doivent être proposés pour lui permettre de rester chez elle. Lorsque le soutien au domicile atteint ses limites, la personne âgée dépendante peut choisir de vivre dans une institution ou une famille d'accueil qui deviendra son nouveau domicile. Un handicap mental rend souvent impossible la poursuite de la vie au domicile. Dans ce cas l'indication et le choix du lieu d'accueil doivent être évalués avec la personne et ses proches. Ce choix doit rechercher la solution la mieux adaptée au cas individuel de la personne malade. Son confort moral et physique, sa qualité de vie, doivent être l'objectif constant, quelle que soit la structure d'accueil.

L'architecture des établissements doit être conçue pour répondre aux besoins de la vie privée. L'espace doit être organisé pour garantir l'accessibilité, l'orientation, les déplacements et garantir les meilleures conditions de sécurité.

Article III - Une vie sociale malgré les handicaps

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société. Les urbanistes doivent prendre en compte le vieillissement de la population pour l'aménagement de la cité.

Les lieux publics et les transports en commun doivent être aménagés pour être accessibles aux personnes âgées, ainsi qu'à tout handicapé, et faciliter leur participation à la vie sociale et culturelle.

La vie quotidienne doit prendre en compte le rythme et les difficultés des personnes âgées dépendantes, que ce soit en institution ou au domicile.

Toute personne âgée doit être informée de façon claire et précise sur ses droits sociaux et sur l'évolution de la législation qui la concerne.

Article IV - Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Le rôle des familles, qui entourent de leurs soins leurs parents âgés dépendants à domicile, doit être reconnu. Ces familles doivent être soutenues dans leurs tâches, notamment sur le plan psychologique.

Dans les institutions, la coopération des proches à la qualité de la vie doit être encouragée et facilitée.

En cas d'absence ou de défaillance des proches, c'est au personnel et aux bénévoles de les suppléer.

¹Fondation Nationale de Gérontologie 1999
CASA DELTA 7

Une personne âgée doit être protégée des actions visant à la séparer d'un tiers avec qui, de façon mutuellement consentie, elle entretient ou souhaite avoir une relation intime.
La vie affective existe toujours, la vie sexuelle se maintient souvent au grand âge, il faut les respecter.

Article V - Patrimoine et revenus

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles. Elle doit pouvoir en disposer conformément à ses désirs, sous réserve d'une protection légale, en cas de dépendance psychique.

Il est indispensable que les ressources de la personne âgée soient complétées lorsqu'elles ne lui permettent pas d'assumer le coût des handicaps.

Article VI - Valorisation de l'activité

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités. Des besoins d'expression et des capacités d'accomplissement persistent, même chez les personnes âgées qui ont un affaiblissement intellectuel sévère.

Développer des centres d'intérêt évite la sensation de dévalorisation et d'inutilité. La participation volontaire à des réalisations diversifiées et valorisantes (familiales mais aussi sociales, économiques, artistiques, culturelles, associatives, ludiques, etc.) doit être favorisée. L'activité ne doit pas être une animation stéréotypée, mais doit permettre l'expression des aspirations de chaque personne âgée.

Une personne âgée mentalement déficitaire doit pouvoir participer à des activités adaptées. Les activités infantilisantes ou dévalorisantes sont à rejeter.

Article VII - Liberté de conscience et pratique religieuse

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix. Chaque établissement doit disposer d'un local d'accès aisé, pouvant servir de lieu de culte, et permettre la visite des représentants des diverses religions. Les rites et usages religieux s'accomplissent dans le respect mutuel.

Article VIII - Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit. La vieillesse est un état physiologique qui n'appelle pas en soi de médicalisation. La dépendance physique ou psychique résulte d'états pathologiques, dont certains peuvent être prévenus ou traités.

Une démarche médicale préventive se justifie donc, chaque fois que son efficacité est démontrée. Les moyens de prévention doivent faire l'objet d'une information claire et objective du public, en particulier des personnes âgées, et être accessibles à tous.

Article IX - Droits aux soins

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles. Aucune personne âgée ne doit être considérée comme un objet passif de soins, que ce soit au domicile, en institution ou à l'hôpital. L'accès aux soins doit se faire en temps utile, en fonction du cas personnel de chaque malade et non d'une discrimination par âge.

Les soins comprennent tous les actes médicaux et paramédicaux qui permettent la guérison chaque fois que cet objectif peut être atteint. Ces soins visent aussi à rééduquer les fonctions et à compenser les handicaps. Ils s'appliquent à améliorer la qualité de vie en soulageant la douleur, à maintenir la lucidité et le confort du malade, en réaménageant espoirs et projets. L'hôpital doit donc disposer des compétences et des moyens d'assurer sa mission de service public auprès des personnes âgées malades.

Les institutions d'accueil doivent disposer des locaux et des compétences nécessaires à la prise en charge des personnes âgées dépendantes, en particulier dépendantes psychiques.

Les délais administratifs abusifs qui retardent l'entrée dans l'institution choisie doivent être abolis. La tarification des soins doit être déterminée en fonction des besoins de la personne âgée dépendante et non de la nature du service ou de l'établissement qui la prend en charge.

Article X - Qualification des intervenants

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant. Une formation spécifique en gérontologie doit être dispensée à tous ceux qui ont une activité professionnelle qui concerne les personnes âgées. Cette formation doit être initiale et continue en cours d'emploi, elle concerne en particulier, mais non exclusivement, tous les corps de métier de la santé. Ces intervenants doivent bénéficier d'une analyse des attitudes, des pratiques et d'un soutien psychologique.

Article XI - Respect de la fin de vie

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille. Certes, les affections sévères et les affections mortelles ne doivent pas être confondues : le renoncement thérapeutique chez une personne curable constitue un risque aussi inacceptable que celui d'un acharnement thérapeutique injustifié. Mais, lorsque la mort approche, la personne âgée doit être entourée de soins et d'attentions adaptés à son état. Le refus de l'acharnement ne signifie pas un abandon des soins mais doit, au contraire, se traduire par un accompagnement qui veille à combattre efficacement toute douleur physique et à prendre en charge la douleur morale. La personne âgée doit pouvoir terminer sa vie naturellement et confortablement entourée de ses proches, dans le respect de ses convictions et en tenant compte de ses avis. Que la mort ait lieu au domicile, à l'hôpital ou en institution, le personnel doit être formé aux aspects techniques et relationnels de l'accompagnement des personnes âgées et de leur famille avant et après le décès.

Article XII - La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité. Seule la recherche peut permettre une meilleure connaissance des déficiences et maladies liées à l'âge et faciliter leur prévention. Une telle recherche implique aussi bien les disciplines biomédicales et de santé publique que les sciences humaines et les sciences économiques. Le développement d'une recherche gérontologique peut à la fois améliorer la qualité de vie des personnes âgées dépendantes, diminuer leurs souffrances et les coûts de leur prise en charge. Il y a un devoir de recherche sur le fléau que représentent les dépendances associées au grand âge. Il y a un droit pour tous ceux qui en sont ou seront frappés à bénéficier des progrès de la recherche.

Article XIII - Exercices des droits et protection juridique de la personne

Toute personne en situation de dépendance devrait voir protégés ses biens mais aussi sa personne. Ceux qui initient ou qui appliquent une mesure de protection ont le devoir d'évaluer ses conséquences affectives et sociales. L'exercice effectif de la totalité de leurs droits civiques doit être assuré aux personnes âgées, y compris le droit de vote, en l'absence de tutelle.

La sécurité physique et morale contre toutes agressions et maltraitements doit être sauvegardée. Lors de l'entrée en institution privée ou publique ou d'un placement dans une famille d'accueil, les conditions de résidence doivent être garanties par un contrat explicite, la personne âgée dépendante peut avoir recours au conseil de son choix. Tout changement de lieu de résidence ou même de chambre doit faire l'objet d'une concertation avec l'intéressé(e). Lors de la mise en oeuvre des protections prévues par le Code civil (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle), il faut considérer avec attention que : -le besoin de protection n'est pas forcément total ni définitif ; -la personne âgée dépendante protégée doit pouvoir donner son avis chaque fois que cela est nécessaire et possible ; -la dépendance psychique n'exclut pas que la personne âgée puisse exprimer des orientations de vie et doive toujours être informée des actes effectués en son nom.

Article XIV - L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Cette information doit être la plus large possible. L'ignorance aboutit souvent à une exclusion qui ne prend pas en compte les capacités restantes ni les désirs de la personne. L'exclusion peut résulter aussi bien d'une surprotection infantilissante que d'un rejet ou d'un refus de la réponse aux besoins. L'information concerne aussi les actions immédiates possibles. L'éventail des services et institutions

capables de répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes est trop souvent méconnu, même des professionnels. Faire toucher du doigt la réalité du problème et sa complexité peut être une puissante action de prévention vis-à-vis de l'exclusion des personnes âgées dépendantes et peut éviter un réflexe démissionnaire de leur part.

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

7.3 Le règlement intérieur de l'établissement.

Le Centre de jour Casa Delta 7 est un lieu de vie et de réadaptation à la vie quotidienne qui respecte la liberté personnelle de chacun. Il garantit à toute personne prise en charge, les droits et libertés individuels énoncés par les articles L.311-3 et L.312-1 (aux 6, 7,8 et 9 du I de cet article) du Code de l'Action Sociale et des Familles, et également par la charte des droits et libertés de la personne accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003.

Cependant, il existe un minimum de contraintes qui sont celles de la vie en collectivité. Un climat de confiance est donc nécessaire. Il suppose la reconnaissance des droits et devoirs de chacun.

Il est précisé que le présent règlement devra être appliqué dans la totalité des lieux constituant le Centre de jour Casa Delta 7, en ce compris les espaces verts et /ou jardins.

Droits Valeurs et Obligations

Le respect de la dignité de la personne assure à chaque résident :

- Le droit à la dignité, à l'intégrité, au respect de la vie privée et à l'intimité,
- Le droit au choix des prestations,
- Le droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté,
- Le droit à l'information,
- Le droit à renoncer à la prise en charge,
- Le droit au respect des liens familiaux,
- Le droit à la protection : confidentialité, sécurité et santé.

Les valeurs fondamentales de Casa Delta 7 sont :

- Le respect des résidents et de leur dignité,
- L'égalité de traitement,
- L'écoute des résidents âgés et de leur famille,
- La qualité de l'accompagnement et de la prise en charge,
- Le respect des règles professionnelles,
- Le respect de l'organisation du travail,
- Le travail en équipe (interdisciplinarité, respect du travail de chacun, entraide, respect de la hiérarchie, tolérance).

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est demandé aux résidents de :

- Respecter les consignes de sécurité affichées dans l'établissement,
- Respecter l'interdiction de fumer dans la totalité de l'établissement entièrement affecté à un usage collectif (décret n° 2006-1386 fixant les conditions d'application),
- Respecter l'équipement et la décoration de l'établissement,
- Éviter tout gaspillage,

- Respecter les horaires d'ouverture et de repas de l'établissement.

Il est rappelé que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Vie dans l'établissement

Restauration

Les repas sont servis dans les salons-salles à manger à 12h30 pour le déjeuner et 15h45 pour le goûter. Les repas sont confectionnés par la cuisine de la résidence Hérold. Les menus de régime sont réalisés sur prescription.

Linge

Le linge de maison est fourni et entretenu par l'établissement. En revanche, l'entretien du linge personnel en cas d'imprévu n'est pas assuré par l'établissement.

Objets, effets, biens de valeur

La détention par le résident de sommes d'argent ou de moyens de règlement ainsi que d'objets, effets et biens de valeur est interdite durant le séjour dans l'établissement.

Soins médicaux

La délivrance des médicaments est assurée par l'infirmier de l'établissement à condition que les médicaments soient remis par le résident ou son aidant dans leur conditionnement d'origine et accompagnés de l'ordonnance du médecin traitant.

Les soins d'hygiène et les soins locaux doivent être effectués avant l'arrivée du résident dans l'établissement.

Les soins d'urgence sont assurés par les services d'urgence traditionnels.

Sécurité

A chaque sortie du centre est affiché un plan d'évacuation des locaux. Le résident est invité à lire attentivement les consignes en cas d'incendie. Le personnel a suivi une formation appropriée à la sécurité incendie.

Lutte contre le tabagisme

Il est interdit du fumer dans les lieux conformément au décret n° 2006-1386 fixant les conditions d'application. Aucun emplacement n'étant mis, par ailleurs, à la disposition des fumeurs.

Pour arrêter de fumer, faites-vous aider en appelant le 0 825 309 310 (0,15€/min, Tabac Info Service).

Responsabilité, protection

En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, l'établissement peut être amené à se substituer au résident ou à son représentant pour prendre une décision relative aux soins à prodiguer ou à une hospitalisation. Le résident ou son représentant légal donne à cet effet tout mandat à l'établissement.

Selon les termes de l'article 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, chaque résident ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à défendre ses droits, à une personne qualifiée choisie sur une liste établie par le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le département.

